

La Défense, le



**MINISTÈRES
AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réf : SEVS-SDPP2-25-02-31

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet de construction d'un établissement InSERRE sur la
commune de Donchery (08)

Préambule

L'Agence publique pour l'immobilier de la justice (Apij) a saisi le 26 décembre 2024 la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche dans sa compétence d'autorité environnementale pour une demande d'avis relative au projet de construction d'un établissement InSERRÉ sur la commune de Donchery (08). Le commissariat général au développement durable (CGDD) a accusé réception du dossier complet en date du 2 janvier 2025.

L'avis de l'autorité environnementale est établi en application des articles L. 122-1, R. 122-6 et R. 122-7 du code de l'environnement. La circulaire du 3 septembre 2009 sur la préparation de l'avis de l'autorité environnementale précise que cet avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte par le projet.

Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'autorité environnementale, pour rendre le présent avis, a consulté :

- la préfecture des Ardennes ;
- et l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la région Grand Est.

Elle a tenu compte des contributions transmises par :

- la direction départementale des territoires des Ardennes, en date du 6 février 2025 ;
- et la délégation territoriale des Ardennes de l'ARS de la région Grand-Est, en date 11 février 2025.

1. Le projet

1.1. Contexte et présentation du projet

- **Présentation du projet**

Le projet consiste en la construction d'un établissement pénitentiaire InSERRE, d'une capacité indicative de 100 places sur le territoire de la commune de Donchery dans le département des Ardennes (08). Les établissements InSERRE sont des prisons expérimentales centrées sur le travail et la formation et ayant vocation à accueillir des personnes détenues avec un faible reliquat de peine (entre 1 an et 3 ans) pour une peine initiale inférieure ou égale à 5 ans.

- **Implantation du projet**

Le site se localise sur le territoire de la commune de Donchery, au nord de la commune, au sud de la sortie n°5 de l'A34. Il est localisé à environ 1,1 km à vol d'oiseau du centre-ville de Donchery, au cœur d'une zone d'activité industrielle et logistique « Ardenne Azur ».

L'implantation retenue de l'établissement InSERRE s'inscrit sur un terrain d'environ 5 hectares au sein d'une zone de 9 hectares dont les parcelles appartiennent à la communauté d'agglomération Ardenne Métropole.

Le site du projet est partiellement occupé temporairement par des cultures céréalières. Au plan local d'urbanisme (PLU), le site est en zone Uz (zone urbaine destinée à l'accueil d'activités industrielles, artisanales, commerciales et de services au sens large (hôtels, restaurants, banques, ...)).

Les terrains environnants sont principalement occupés par des entreprises industrielles situées dans le parc d'activités Ardenne Azur de Donchery. Le site est bordé au nord par la RD 24, à l'ouest par une voie créée dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activité, parallèle à la RD 24, et à l'est par une ancienne voie ferrée enfrichée. Le terrain présente une topographie plutôt plane et est traversé par un fossé d'évacuation des eaux pluviales.

Scénario 3



Scénario d'implantation

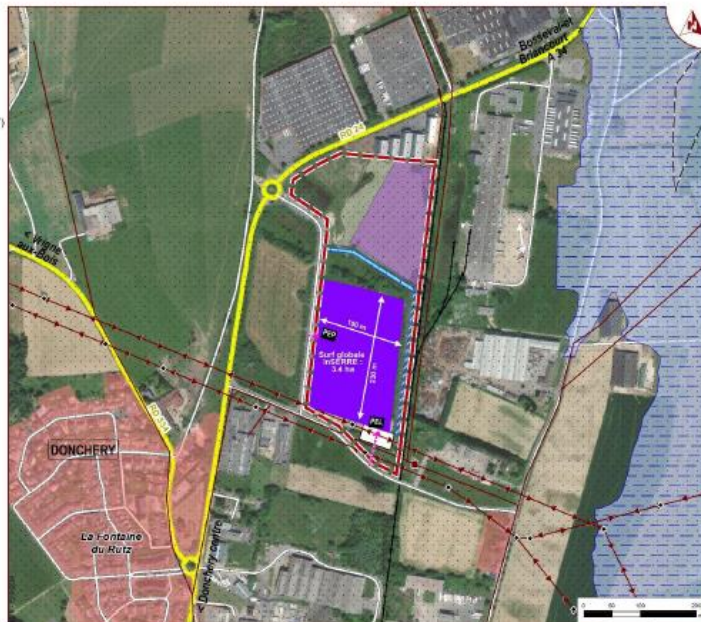


Illustration 1 : Proposition retenue d'implantation du futur établissement pénitentiaire – Scénario 3 (source : p.44 de la pièce D - Evaluation environnementale au titre du projet et des plans et programmes du dossier, Dossier d'enquête publique préalable à la déclaration de projet, décembre 2024).

1.2. Description de l'établissement pénitentiaire

L'établissement pénitentiaire disposera d'une capacité de 100 places, réparties entre 80 places pour les hommes et 20 places pour les femmes, et emploiera environ 73 salariés pour l'encadrement, la gestion, la surveillance et le fonctionnement des activités de l'établissement.

Le centre pénitentiaire sera constitué de deux zones distinctes : une zone « *en enceinte* » entourée par un mur d'enceinte, ainsi qu'une zone « *hors enceinte* ».

La partie « en enceinte » comprend trois zones :

- zone hors détention : regroupant la porte d'entrée principale (PEP) et l'accueil des familles, le greffe, l'administration et les locaux du personnel hors détention ;
- zone de vie : pôle parloirs/ unités de vie familiale, unités d'hébergement pour les hommes, quartier arrivants hommes, unité d'hébergement pour les femmes, plateforme de préparation à la sortie, unité sanitaire locaux du personnel en détention et espaces extérieurs ;
- zone de travail : bâtiment SAB (Services au Bâtiment) /SAP (Services à la Personne), les ateliers ainsi que le bâtiment logistique.

La partie « hors enceinte » comprend :

- la façade principale de l'établissement InSERRE, incluant la porte d'entrée principale et l'accès pour les fourgons pénitentiaires, orientée à l'ouest le long de la voie qui borde le site ;
- la façade sud, comportant la porte d'entrée logistique, permettant l'accès à la cour de service et à la cour logistique ;
- et deux zones de stationnement pour le personnel et les visiteurs séparées :
 - au nord, le parking pour les visiteurs et les intervenants offrant une capacité de 25 places de stationnement pour les véhicules automobiles et 2 places pour les deux-roues (motorisés et non motorisés) ;
 - au sud, le parking pour le personnel et les intervenants disposant de 45 places de stationnement pour les véhicules automobiles et 5 places pour les deux-roues motorisés et non motorisés.

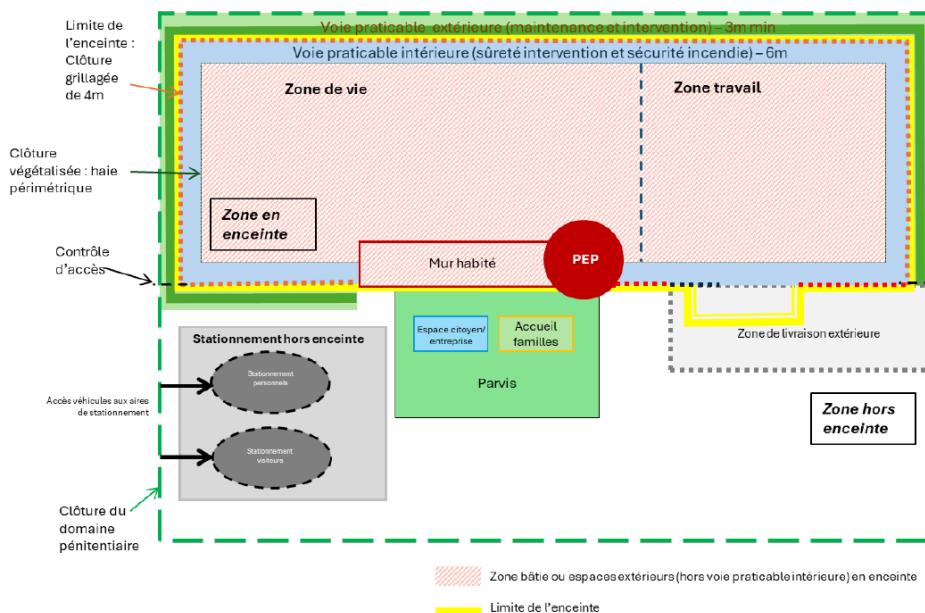


Illustration 2 : Organisation générale de la sûreté de l'établissement InSERRÉ (source : p.56 de la pièce D - Evaluation environnementale au titre du projet et des plans et programmes du dossier, Dossier d'enquête publique préalable à la déclaration de projet, décembre 2024).

L'organisation spatiale des bâtiments, le traitement architectural du projet, et certaines grandeurs caractéristiques du projet comme l'emprise au sol des bâtiments, les surfaces imperméabilisées et les surfaces végétalisées ne sont pas mentionnées, à ce stade, dans l'étude d'impact.

La description précise des travaux, de l'ensemble des caractéristiques techniques du projet, et du calendrier, ne pourront être connus qu'après la notification du marché de conception-réalisation avec un groupement constitué notamment par l'entreprise générale et l'équipe de maîtrise d'œuvre prévu au printemps 2025.

Au stade actuel de développement du projet, le démarrage des travaux du projet est attendu pour début de l'année 2026 avec une fin envisagée pour fin 2027.

L'autorité environnementale recommande de préciser, dès que les éléments seront connus par l'Apij, l'organisation spatiale des composantes du projet et la description des aménagements qui seront réalisés, en particulier l'étendue et la localisation des bâtiments, et d'en tirer les conséquences dans l'évaluation environnementale.

1.3. Les procédures

Le conseil d'administration de l'Apij a approuvé le 3 juillet 2024 le recours à la procédure de déclaration de projet valant déclaration d'intérêt général du projet InSERRE Donchery.

Le projet est concerné par la rubrique 39a « *Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il a été soumis à évaluation environnementale par décision n°SEVS-SPPD2-23-10-157 en date du 10 octobre 2023.

Le dossier mentionne que le projet fera l'objet d'autorisations ultérieures. L'étude d'impact fera alors l'objet, le cas échéant, d'une actualisation pour intégrer toutes les caractéristiques techniques et architecturales du projet final, une fois les études de conception terminées en application de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement (si « *les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact* »).

2. Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Compte tenu de la nature du projet et de son site d'implantation, l'autorité environnementale relève les principaux enjeux environnementaux et de santé suivants :

- la préservation de la biodiversité en lien avec la présence d'une zone humide sur le site du projet ;
- la ressource en eau, en particulier la gestion des eaux de ruissellement en lien avec le risque d'inondation ;
- la santé humaine en lien avec l'exposition de la population carcérale du nouvel établissement pénitentiaire à la pollution de l'air et aux nuisances sonores susceptibles de provenir de la zone d'activité industrielle concomitante au site du projet.

3. Analyse de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1. Qualité de l'étude d'impact

- **Remarques générales**

L'étude d'impact du dossier traite avec clarté l'ensemble des thématiques environnementales indiquées à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle développe les principaux enjeux en phases travaux et exploitation. Les différents tableaux de synthèse permettent une bonne appréhension des enjeux du dossier. Les cartographies sont lisibles. En fin de chaque paragraphe de l'étude, une synthèse des informations est présentée dans un encadré, permettant de faciliter l'appropriation du contenu de l'étude par le public.

Le document est accompagné de plusieurs annexes techniques qui approfondissent le diagnostic de l'état initial et des impacts du projet.

L'étude d'impact comporte plusieurs tableaux synthétiques : tableau de synthèse multicritères des sites d'implantation envisagés, des enjeux environnementaux du site d'étude, des contraintes applicables au projet d'établissement pénitentiaire, des principaux éléments de l'état actuel de l'environnement, des impacts et des mesures en phase travaux et d'exploitation.

Bien que le degré de précision du projet soit limité à des éléments de cadrage et de calibration à ce stade, l'évaluation des impacts du projet notamment sur les milieux naturels est relativement approfondie dans le corps de texte du document, ainsi que la description des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) envisagées. Toutefois, les descriptions des impacts et des mesures manquent parfois de clarté et la quantification des impacts manque de justifications. D'autre part, certaines dispositions constructives classiques ou mesures réglementaires sont parfois qualifiées à tort de mesures ERC (par exemple les mesures d'accompagnement de chantier alors qu'il s'agit du suivi du respect de la réglementation).

- **Aires d'études**

Selon les thèmes et chapitres étudiés, trois échelles différentes ont été utilisées par le porteur du projet afin de rédiger la présente étude d'impact :

- l'échelle de la zone d'étude éloignée sur le territoire de la Communauté de communes du pays Sedanais (documents d'urbanisme supra-communaux, transports en commun, partenaires de justice, etc.) ;
- l'échelle de la zone d'étude étendue sur la commune de Donchery (état initial du site) ;
- l'échelle de la zone d'étude opérationnelle du projet (description du projet retenu, analyse des effets et mesures envisagées), nommée périmètre du site d'étude.

Dans l'étude d'impact, la zone d'étude opérationnelle définie par le porteur de projet comprend l'ensemble des travaux et aménagements liés à la construction du nouvel établissement pénitentiaire.

- **Analyse des scénarii**

Le site a été retenu car devant répondre à un ensemble d'exigences pour l'implantation d'un tel établissement, notamment en termes de surface disponible, de topographie du site, de desserte et distance vis-à-vis des institutions judiciaires, des forces de l'ordre et des établissements de santé. Les critères de choix ayant permis de retenir le site sont présentés par le porteur de projet dans le chapitre « 2 - Solutions de substitutions raisonnables examinées et raisons du choix retenu » de l'étude d'impact.

Au niveau du site d'implantation, quatre scénarios d'implantation ont été envisagés et sont retranscrits sous forme de tableau dans l'étude d'impact¹. Le scénario 4 a été choisi car le site est :

- situé au cœur d'une zone industrielle, à proximité du tissu urbain ;
- bien desservi par des infrastructures routières majeures et secondaires à proximité (A 34 et RD 24) ainsi que par les transports en commun (arrêt de bus à 500 mètres et gare ferroviaire à 15 minutes à pied) ;
- déjà viabilisé et raccordé aux réseaux.

Toutefois, plusieurs contraintes liées à ce site ont été identifiées par le porteur de projet, notamment :

- la présence d'une haie plantée autour du site,
- des zones humides (environ 6 hectares),
- un fossé canalisé pour la gestion des eaux pluviales traversant le centre du site,
- ainsi que deux lignes aériennes haute tension et deux pylônes situés dans la partie sud du site.

Au sein du scénario 4, trois variantes d'implantation du projet sur le site retenu ont été étudiées. La variante 3, comportant une superficie d'implantation du projet plus restreinte, a été retenue car elle évite au maximum les principaux enjeux environnementaux rencontrés.

3.2. Qualité du résumé non technique

Le résumé non technique est clair, mais il pourrait être plus concis. Avec 83 pages, il apparaît trop long, ce qui limite son accessibilité auprès du public².

Sur le fond, le résumé non technique traite de façon satisfaisante les sujets attendus dans le cadre de l'évaluation environnementale, y compris les solutions de substitution raisonnables examinées, la raison du choix du projet retenu, et les effets cumulés. Il comporte notamment les deux tableaux récapitulatifs de l'état initial, des effets du projet sur l'environnement et des mesures associées prévues pour les éviter, les réduire et / ou les compenser (mesures « ERC ») durant respectivement les phases de travaux et d'exploitation. Ces seuls tableaux s'étendent sur plus de quarante pages, et ne correspondent donc pas au niveau de synthèse attendu pour un résumé non technique. A ce titre, le document ne propose pas de texte synthétique en complément des tableaux afin de mettre en évidence les enjeux les plus importants.

Par ailleurs, il pourrait également comporter utilement des illustrations liées à l'aspect architectural ou paysager du projet proposé, afin de faciliter une meilleure compréhension visuelle du projet dans son environnement.

L'autorité environnementale recommande de reformuler le résumé non technique, en étant plus concis, en préférant les commentaires aux tableaux trop longs, et de l'actualiser après avoir complété l'étude d'impact suite aux recommandations présentées dans cet avis.

¹ Tableau de synthèse multicritères des sites retenus, pages 32 à 35 de la pièce D - Evaluation environnementale au titre du projet et des plans et programmes du dossier, Dossier d'enquête publique préalable à la déclaration de projet, décembre 2024.

² Le donneur d'ordre peut se référer au memento du résumé non technique, publié par le CGDD en 2023, disponible en cliquant sur ce lien :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/publications/memento_evaluations_environnementales_resume_non_technique.pdf

3.3. Prise en compte de l'environnement dans le projet

- **Phase travaux**

Une charte « *chantiers faibles nuisances* » sera imposée par le porteur de projet aux entreprises intervenantes sur l'opération³. Son respect devrait permettre de limiter les impacts du chantier et de diminuer les nuisances vis-à-vis des riverains et de l'environnement, en particulier concernant la limitation des zones au sein du chantier, la gestion de déchets, du bruit et des nuisances liés aux véhicules, des pollutions, des consommations des ressources et la protection de la santé des travailleurs. Un responsable environnement coordonnateur sera désigné sur le chantier afin de suivre et contrôler le respect de la charte chantier par les entreprises présentes.

Les travaux relatifs à chacune de ces composantes du projet sont évoqués de manière générique au regard de l'expérience de conduite de projets similaires par le porteur de projet, néanmoins ils sont insuffisamment développés dans le dossier. Il sera nécessaire de décrire les travaux propres à chaque composante du projet et d'évaluer leurs impacts potentiels sur l'environnement du site.

Le porteur de projet indique toutefois que la description précise des travaux, de l'ensemble de leurs caractéristiques techniques, et du calendrier, ne pourront être connus qu'après la notification du marché de conception-réalisation avec un groupement constitué notamment par l'entreprise générale et l'équipe de maîtrise d'œuvre⁴ et que ces éléments seront intégrés dans l'actualisation de l'étude d'impact.

Concernant les matériaux de terrassement en phase chantier, le bilan des déblais générés et remblais consommés par les travaux n'est pas connu. Néanmoins, le projet ne prévoyant pas de niveau en sous-sol, et la topographie étant relativement plate, le maître d'ouvrage estime que les déblais devraient être limités. De plus, les émissions de poussières, de polluants atmosphériques, de gaz à effet de serre, de bruits, de déchets... ne sont pas quantifiées à ce stade.

L'autorité environnementale recommande, dès l'actualisation de l'étude d'impact, lorsque les caractéristiques précises du projet seront connues :

- ***de développer la gestion des terres excavées et d'estimer la consommation en matériaux dans le cadre du chantier de construction.***
- ***de détailler la phase travaux, d'évaluer les impacts de la phase travaux de chacune des composantes du projet et de mentionner les mesures d'évitement, de réduction et de compensation au regard de ces impacts en lien avec l'environnement du site.***

- **Eaux souterraines**

D'après la carte géologique, le site du projet se situe sur une formation de bas versant à limons argileux reposant sur un éboulis à matrice argileuse sur alluvions anciennes.

Il se trouve au droit de la masse d'eau souterraine : « Alluvions de la Meuse et de ses affluents ». Il s'agit d'une nappe libre alluviale qui présente un bon état quantitatif et chimique au moins depuis 2015⁵. Dans l'étude d'impact, il est mentionné qu'une « *étude hydrogéologique préalable a été réalisée en décembre 2021 par le bureau Ginger Burgeap sur la zone d'étude. Cette étude est reprise dans son intégralité en pièce H « documents annexes » du dossier d'enquête* »⁶, or cette pièce n'est pas incluse dans le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration de projet transmis à l'autorité environnementale.

³ Cf. Annexe 9 de la pièce E - Etudes annexes aux évaluations environnementales, Dossier d'enquête publique préalable à la déclaration de projet, décembre 2024.

⁴ Page 60 de la pièce D - Evaluation environnementale au titre du projet et des plans et programmes du dossier, Dossier d'enquête publique préalable à la déclaration de projet, décembre 2024.

⁵ D'après le document « SDAGE 2022-2027 - Argumentaires spécifiques justifiant des objectifs d'état pour les masses d'eau souterraine de districts du Rhin et de la Meuse - Fiches justificatives par masse d'eau ».

⁶ Page 89 de la pièce D - Evaluation environnementale au titre du projet et des plans et programmes du dossier, Dossier d'enquête publique préalable à la déclaration de projet, décembre 2024.

Selon la cartographie de l'aléa de remontée de nappe dans la zone étudiée, il apparaît effectivement que le site se trouve dans une zone potentiellement sujette aux débordements de nappe.

En raison du manque d'informations sur les niveaux piézométriques du site, le porteur de projet a fait implanter six piézomètres et une campagne de suivi a été mise en place sur une période d'un an, depuis avril 2024. Les premiers relevés montrent que la nappe phréatique est proche de la surface, avec des niveaux d'eau situés entre environ 1 et 2,6 mètres sous le sol. Les résultats de cette étude piézométrique seront intégrés lors de l'actualisation de l'étude d'impact.

Les impacts sur les eaux souterraines concernent essentiellement le risque de pollution de la ressource en eau pendant la phase de travaux et d'exploitation du site. En outre, compte tenu de son caractère sub-affleurante, l'étude ne mentionne pas la nécessité de pomper pour abaisser le niveau de la nappe phréatique afin d'assécher les fouilles durant les travaux.

L'autorité environnementale recommande de préciser la vulnérabilité de la nappe phréatique, ainsi que les dispositifs de surveillance prévus afin de mettre en évidence un éventuel impact du projet sur ce milieu et d'éventuelles remontées de la nappe pouvant toucher des structures enterrées ou situées en partie basse du projet. Une actualisation de l'étude d'impact est à prévoir pour éviter toute pollution des eaux souterraines ainsi qu'à propos de l'incidence d'un éventuel rabattement de la nappe si nécessaire lors des travaux.

- **Eaux superficielles**

Le site d'étude est localisé dans le bassin versant de la Meuse. La Meuse traverse le territoire communal de Donchery d'ouest en est. Elle se trouve à environ 1,5 km du site de projet. Aucun cours d'eau n'est présent sur le site d'étude.

- **Gestion des eaux pluviales**

Les aménagements pour la gestion des eaux pluviales sur le site d'étude comportent un fossé de 5 mètres de large qui traverse le site d'ouest en est, acheminant les eaux collectées vers un bassin de rétention situé à la limite est du terrain.

Ces dispositifs ont été mis en place lors de l'aménagement et de la viabilisation d'environ 20,8 hectares de la zone centrale du parc d'activité, dont fait partie le site d'étude, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-521 du 27 septembre 2012, qui autorise l'aménagement de la zone centrale du parc d'activités Ardennes Azur.

Le projet, entraînant une imperméabilisation de surfaces non revêtues, va générer des ruissellements d'eaux pluviales supplémentaires. L'impact causé par cette augmentation des apports d'eau de ruissellement pourrait être significatif, car l'aménagement projeté entraînera une hausse notable des surfaces imperméabilisées. La route longeant l'ouest du site de projet est dotée d'un réseau séparatif composé d'un dispositif de collecte des eaux pluviales de la voirie via des noues et des busages permettant le ruissellement de ces eaux. À ce stade des études, l'ampleur exacte de cette augmentation n'est pas encore précisément connue. Les eaux pluviales seront stockées, traitées et rejetées par infiltration à débit limité avec un dispositif de rétention. En l'état de connaissance du projet pour une surface aménagée estimative de 5 ha (avec coefficient de ruissellement de $C = 0,62$ soit une surface active de 3,1 ha), l'étude de viabilisation du site présentée en annexe de l'étude d'impact mentionne que le volume de rétention nécessaire pourra être d'environ 1 281 m³ à 1 355 m³ pour des pluies de période de retour au minimum de 10 ans⁷.

Pour déterminer la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, le porteur de projet indique qu'une « étude

⁷ Cf. annexe 10 de la pièce E - Etudes annexes aux évaluations environnementales, Dossier d'enquête publique préalable à la déclaration de projet, décembre 2024.

hydraulique sera en effet réalisée et permettra d'évaluer la superficie du bassin versant du projet, interceptée par le projet et donc déterminera si le projet est soumis ou non à la « Loi sur l'Eau ». Le cas échéant une déclaration ou une demande d'autorisation sera réalisée au titre de la 2.1.5.0 : « Rejet d'eaux pluviales »⁸ » en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement. En outre, le projet devra respecter la disposition du SDAGE Rhin-Meuse concernant la gestion des eaux pluviales ». A cette occasion, l'impact du projet au regard de l'artificialisation des sols, en précisant notamment les surfaces imperméabilisées, l'impact de la gestion des eaux pluviales (capacité d'infiltration dans les sols, dimensionnements et emplacements des bassins de rétention et du réseau de collecte des eaux, dispositifs de suivi et de traitement avant rejet dans le milieu naturel...), ainsi qu'en cas de mise en place de dispositif d'infiltration les impacts éventuels sur le rechargement de la nappe, devront être précisés.

L'étude d'impact ne mentionne pas si les eaux de ruissellement des parkings et de voirie transiteront par un séparateur à hydrocarbures à obturateur automatique avant rejet dans le réseau pluvial.

L'autorité environnementale recommande de décrire, après la réalisation des études complémentaires, l'ensemble des impacts liés à la gestion des eaux pluviales, tant en phase de travaux qu'en phase opérationnelle, et de détailler, si nécessaire, les mesures d'évitement et de réduction requises. Ces éléments devront être intégrés lors de la prochaine mise à jour de l'étude d'impact, en lien avec le dossier relatif à la « Loi sur l'eau » le cas échéant.

- **Besoin en eau potable et eaux d'extinction incendie**

L'étude d'impact indique que le projet ne se situe pas dans un périmètre de captage d'eau potable.

Le projet entraîne une augmentation de la consommation d'eau potable pour satisfaire les besoins de la population présente dans l'établissement. Le porteur de projet estime les besoins quotidiens à 56 m³/j, l'eau étant fournie par le captage d'eau potable alimentant la ville de Sedan. Selon les services techniques d'Ardennes-Métropole, ce volume peut être assuré. Cependant, une étude spécifique des besoins en eau devra être réalisée, car le réseau d'adduction sert à la fois à l'alimentation en eau potable et à la défense incendie. Le réseau d'incendie nécessitant de pouvoir délivrer 35,2 l/s pourrait soit être raccordé au réseau d'alimentation en eau potable, soit être indépendant. Si le réseau se révèle insuffisant pour alimenter simultanément le nombre de poteaux incendie, il sera nécessaire d'installer des bâches de stockage sur le site.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer les possibilités de renforcement du réseau d'AEP ou de mise en place de capacité de stockage d'eau afin de satisfaire les besoins en eau d'extinction d'incendie de l'établissement. Par ailleurs, il pourrait également être pertinent d'examiner la possibilité de réutiliser des eaux pluviales collectées pour certains usages (tels que l'arrosage des espaces verts, le lavage des sols et espaces extérieurs, les sanitaires, etc.) afin d'économiser la consommation d'eau potable du projet.

- **Gestion des eaux usées**

Le réseau d'assainissement qui dessert la zone activité où sera implanté le projet est présent à proximité immédiate du site de projet. Il est de type séparatif. Le projet rejettera ses eaux usées principalement constituées d'eau domestique dans le réseau raccordé. Le point de raccordement eaux usées se fera sur le regard de raccordement du poste de refoulement existant de la voie de desserte.

La station d'épuration de la commune de Donchery est de type boues activées, dont le rejet s'effectue dans la Meuse. Elle a une capacité nominale de 3 800 équivalents habitants, et une charge actuelle de 2 263 équivalents habitants. L'apport supplémentaire de l'ordre de 223 équivalents habitants en lien avec le projet pourra être géré par cette station.

⁸ Page 327 de la pièce D - Evaluation environnementale au titre du projet et des plans et programmes du dossier, Dossier d'enquête publique préalable à la déclaration de projet, décembre 2024.

- **Milieux naturels**

- **Évaluation des enjeux**

Le niveau d'enjeu est déterminé par le croisement entre l'enjeu local de conservation et l'importance de la zone d'étude pour la conservation de la population des espèces potentiellement impactées par le projet. Cette méthodologie permet d'inclure dans la détermination de l'enjeu la sensibilité des espèces par rapport aux impacts générés par le projet.

- Les sites naturels protégés

Plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) terrestre de type 1 et 2 sont présentes en bordure et à proximité du périmètre du site d'étude :

- ZNIEFF de type 1 : « Ballastières de Donchery » (970 m au nord) et « Coteau de Montimont à Donchery » (2,3 km au nord),
- et ZNIEFF de type 2 : « Le Plateau Ardennais » (4 km au nord).

Le site du projet n'est couvert par aucun zonage de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel. Un site Natura 2000 : n° FR 2112013 « Plateau Ardennais » est à 4 km au nord.

Cependant, le caractère humide de certaines parties du site, ainsi que la présence de bosquets et de prairies, peuvent abriter une biodiversité riche.

Le site est bordé au nord par une zone d'activité et au sud par l'agglomération de Donchery. L'autoroute A34 se trouve à 700 m au nord. L'ensemble de ces éléments crée des discontinuités avec les milieux naturels environnants, notamment ceux situés au nord du site du projet.

L'étude d'impact ne précise pas les liens fonctionnels du site avec les périmètres réglementaires listés. Cependant, il indique que le site d'étude se trouve en dehors de la trame verte et bleue identifiée dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) repris dans le SRADDET.

Les enjeux relatifs aux zonages réglementaires et d'inventaire et à la trame verte et bleue sont qualifiés de faibles.

- Les inventaires

Un diagnostic de la faune, de la flore et des zones humides a été réalisé en octobre 2022. L'étude, présentée en annexe, est de qualité.

Aucune espèce végétale réglementairement protégée n'a été observée sur le site, ni aucune espèce à statut de conservation défavorable selon les critères de l'UICN.

Des espèces végétales exotiques envahissantes sont présentes sur le site d'étude et devront faire l'objet de mesures de surveillance quant à leur prolifération.

L'expertise recense quatre habitats d'intérêt communautaire avec enjeu modéré (prairies, saulaie, jonchaie), mais aucune espèce florale patrimoniale sur le site d'étude.

En ce qui concerne la faune en revanche la présence de nombreuses espèces patrimoniales et protégées est constatée avec :

- pour les reptiles : la présence du Lézard vivipare, du Lézard des murailles, d'un individu de Couleuvre helvétique, un Orvet fragile, tous protégés ;
- pour l'avifaune : sur les 76 espèces d'oiseaux relevées sur le site au total, 53 sont protégées. Quatre figurent en annexe I de la Directive Oiseaux Natura 2000 (Pluvier doré, Grande aigrette, Milan noir, Busard des roseaux). On peut relever par exemple la présence d'un couple de Bruant des roseaux et de Bécassine des marais en périodes migratoires et d'hivernage, plusieurs espèces patrimoniales (Chardonneret élégant, Fauvette des jardins, Linotte mélodieuse, Pouillot fitis, Rousserolle verderolle) pour la nidification ;

- pour les chiroptères, tous protégés : la zone est utilisée par neuf espèces de chauves-souris, dont plusieurs, comme le Grand Rhinolophe, présentent un niveau d'enjeu élevé ;
- pour les insectes : la présence de plusieurs espèces patrimoniales dont le Cuivré des marais, protégé et d'intérêt communautaire ;
- pour les amphibiens : les quatre espèces d'amphibiens contactées sur le site sont patrimoniales. Les deux espèces de grenouille et le Triton crêté, d'intérêt communautaire, sont quasi-menacés nationalement, tandis que le Triton palmé est à surveiller sur la liste rouge régionale.

L'autorité environnementale souligne la complétude de cet inventaire au vu des enjeux écologiques présents.

Concernant les milieux humides, environ 1,6 hectares de zones humides sont identifiés dans la zone d'implantation du projet InSERRE (au sud du fossé traversant le site).

○ **Évaluation des impacts et mise en œuvre de la séquence ERC**

Sur le volet biodiversité, la séquence éviter et réduire est bien appliquée, notamment avec la conservation de la zone au nord de la parcelle présentant le plus d'enjeux. Cependant, le projet entraînera la destruction d'habitats d'espèces protégées.

Concernant la démarche d'évaluation des impacts bruts et résiduels, les critères rentrant en compte dans la qualification des impacts sont bien décrits (dérangement des espaces, destruction d'habitats, etc.) mais la méthodologie concernant la définition du niveau d'impacts (de très faible à fort) n'est pas précisée.

L'autorité environnementale recommande de préciser la méthodologie de détermination des niveaux d'impacts bruts et résiduels, en explicitant les arguments conduisant à la détermination du niveau d'impact.

De surcroît, certaines mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement devront être précisées (R2.2k, R2.2o : Plantations et gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet et A3.a : Aménagement ponctuel (abris ou gîtes artificiels pour la faune) qui nécessitent des compléments en lien avec le plan d'aménagement et de plan de gestion du site. Ces compléments devraient permettre de répondre à l'impact résiduel, notamment lié à la suppression d'une haie au sud du périmètre du projet.

De plus, les mesures de compensations relatives aux amphibiens C1.1a / C3.2b / A1 ne sont pas développées et renvoient au futur dossier de demande de dérogation espèces protégées, ce qui est insuffisant à ce stade du projet.

Enfin, il est crucial que le dossier précise comment sera garantie la préservation et la bonne gestion de la partie nord, qui fait l'objet d'une mesure d'évitement.

L'autorité environnementale recommande de préciser les mesures ERC encore insuffisamment décrites et leur efficacité.

Le projet InSERRE s'inscrit dans une ZAC dont les mesures compensatoires, prescrites en 2012, ne sont pas encore entièrement réalisées. L'achèvement de ces travaux est prévu pour la fin du premier trimestre 2025 par les services de la Communauté d'Agglomération Ardennes Métropole (CAAM) qui ont succédé à la CCI en tant que promoteur de la ZAC. Le projet de l'Apj est concerné par des rejets d'eaux pluviales et la destruction de zones humides. Si les mesures réalisées au titre de l'autorisation de 2012 n'étaient pas suffisantes (prise ne compte des rejets d'eaux pluviales, compensation de destruction de zones humides), il conviendra alors que l'Apj et le promoteur de la ZAC proposent un complément.

L'autorité environnementale recommande à l'Apj de s'assurer de la mise en œuvre complète de la séquence ERC sur ce site concerné par une autorisation loi sur l'eau antérieure.

- **Risques naturels et technologiques**

- **Risques naturels**

La commune de Donchery est exposée au risque d'inondation par crues. Si le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Meuse amont, approuvé le 1^{er} décembre 2003, concerne la commune de Donchery, le site d'étude n'est pas, lui, inclus dans le zonage réglementaire de ce PPRI.

En raison de la sensibilité du site au risque d'inondation par remontée de nappes, une étude piézométrique spécifique est en cours pour déterminer précisément le niveau de la nappe sous le site. En lien avec ce risque, les techniques de construction des fondations du projet et les caractéristiques techniques des infrastructures (chaussées, bassins, réseaux, etc.) seront adaptées à la présence de la nappe à faible profondeur.

De plus, l'étude indique que la RD 24 au nord du site est inondable. En cas de crues, l'accessibilité au site de projet serait assurée par la RD 334.

La commune de Donchery se situe en zone de sismicité faible (zone 2). Le projet devra respecter les normes de construction induites par la réglementation en vigueur,

Le risque de mouvements de terrain, notamment liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles, semble faible sur le site d'étude. Les études géotechniques devront néanmoins être approfondies afin de déterminer les prescriptions en termes de dimensionnement, conception et adaptation des constructions aux caractéristiques du site.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer l'évaluation de la vulnérabilité du projet face aux risques naturels, en tenant compte du changement climatique. Les mesures de prévention envisagées pour réduire les risques naturels, dont les effets pourraient être accentués par le changement climatique, nécessitent d'être précisées dans l'actualisation de l'étude d'impact.

- **Risques technologiques**

Concernant le risque de pollution des sols, aucune activité industrielle potentiellement polluante n'a été identifiée sur le site. Cependant, une étude historique a révélé des événements liés aux trois principaux conflits ayant atteint le sol français (guerre de 1870, première puis deuxième guerre mondiale) qui pourraient avoir entraîné une pollution pyrotechnique sur la commune de Donchery et ses environs. À la suite de cette étude, un diagnostic du risque pyrotechnique a été réalisé sur place, confirmant la présence de ce risque et d'anomalies susceptibles d'être des munitions enterrées sur la quasi-totalité de l'emprise du projet. Le dossier précise que des opérations de dépollution pyrotechnique seront menées par les opérateurs de terrassement sans apporter davantage de détails sur la neutralisation de ce risque.

L'autorité environnementale recommande de davantage préciser la gestion du risque pyrotechnique lors de la phase travaux afin de garantir la gestion des terres polluées excavées.

Deux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont localisées en bordure est du périmètre du site d'étude, à une centaine de mètres de la zone d'implantation de l'établissement :

- la société RAYNAUD dont l'activité principale est le cisaillement et les déchets métalliques, qui n'induit pas de risque technologique.
- l'entreprise Sanou Koura qui a obtenu une autorisation au titre des ICPE pour s'implanter sur la parcelle voisine au nord-est, sur un site déjà existant, et exploiter une usine de valorisation de déchets d'équipements électriques et électroniques. La mise en service à la date de rédaction de l'étude d'impact n'avait pas démarré.

Compte tenu de la nature des activités envisagée de cette dernière entreprise et sa proximité géographique avec le projet InSERRÉ, le porteur de projet a fait réaliser une étude pour investiguer les risques sanitaires liés à un fonctionnement normal des installations de l'entreprise Sanou Koura pour étudier les risques chroniques associés à une exposition potentielle des détenus à long terme (sur une période de 30 ans).

La quantification des risques sanitaires a mis en évidence que les émissions atmosphériques de la future installation n'étaient pas de nature à générer un risque significatif pour les populations de l'établissement pénitentiaire et ce, tant pour la voie d'exposition par inhalation que celle par ingestion.

Toutefois, il a été relevé par l'ARS dans l'étude sanitaire les observations suivantes concernant l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) :

Des erreurs ont été identifiées dans le choix des Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) pour certains éléments, notamment l'arsenic (As) et le vanadium (V). Le bureau d'étude a retenu les valeurs suivantes :

- Arsenic :
 - Pour les effets à seuil par inhalation : 0,02 µg/m³ au lieu de 0,015 µg/m³ (INERIS 2022).
 - Pour les effets à seuil par ingestion : 0,45 µg/kg/j au lieu de 0,3 µg/kg/j (INERIS 2022).
- Vanadium :
 - Pour les effets à seuil par inhalation : 1 µg/m³ au lieu de 0,1 µg/m³ (INERIS 2022).
 - Pour les effets à seuil par ingestion, il est indiqué qu'il n'y a pas de VTR, alors que l'INERIS propose une valeur de 9 µg/kg/j en 2023.

De plus, la VTR retenue pour le chrome III est celle des sels insolubles, sans justification du choix entre sels solubles et insolubles.

D'autres erreurs ont également été relevées concernant les effets à seuil du chrome VI par inhalation et ingestion, mais les valeurs erronées retenues sont plus contraignantes.

De manière générale, on peut s'interroger sur la mise à jour des VTR, qui semble dater. Pour certains traceurs, la valeur de VTR est correcte mais l'organisme de référence est erroné ou non spécifié (par exemple : ingestion à seuil pour le plomb : pas de mention de l'Institut national néerlandais de la santé publique et de l'environnement (RIVM) à l'origine de la VTR, ni de l'organisme expert qui propose de retenir cette VTR). Pour l'évaluation des risques par inhalation, les substances suivantes n'ont pas été considérées : ammoniac, Cr III, Cu, et V ; alors que ces traceurs sont bien identifiés comment étant émis par le process de SANOU KOURA.

L'autorité environnementale recommande d'apporter des compléments au niveau de l'EQRS sur les rejets de la future entreprise SANOU KOURA sur le choix de VTR et des traceurs retenus pour les modélisations.

• Qualité de l'air

Une étude de la qualité de l'air a été réalisée au niveau du périmètre du site. Cette étude traite de la caractérisation de l'état initial par des mesures in situ, en se concentrant sur les paramètres suivants : le dioxyde d'azote, les particules fines PM₁₀ et PM_{2,5}. Les concentrations en dioxyde d'azote ont varié de 3,9 à 7,5 µg/m³ durant la campagne de mesures, notamment en lien avec le trafic automobile, tandis que les niveaux moyens de particules étaient respectivement de 16,0 µg/m³ pour les PM₁₀ et de 11,8 µg/m³ pour les PM_{2,5}.

Compte tenu des données historiques de la région et des résultats obtenus lors de cette campagne, le respect des valeurs limites annuelles, soit 40 µg/m³ pour le dioxyde d'azote et les PM₁₀, et 25 µg/m³ pour les PM_{2,5}, est attendu. Des risques de dépassement des lignes-directrices de l'OMS pour les particules fines existent. Les valeurs limites réglementaires en moyenne annuelle seront cependant respectées. La qualité de l'air sur la zone d'étude est compatible avec l'implantation du projet de centre pénitentiaire.

Par ailleurs, une estimation des émissions de la future chaudière de l'établissement pénitentiaire a été réalisée sur la base de différents scénarios (chauffage part gaz naturel ou part bois). Les principaux polluants émis par les chaudières sont les NOx et le CO pour les deux types de combustible. Cependant,

les émissions de particules sont plus importantes dans le cas d'une chaudière à bois. A ce stade, l'organisation spatiale définitive du projet n'étant pas connue, l'étude indique qu'en l'absence d'informations plus précises sur la localisation et les caractéristiques des chaudières projetées, il n'est pas possible d'évaluer précisément leur impact sur la qualité de l'air au sein de l'enceinte de l'établissement et pour les riverains du site. L'impact associé sera d'une manière globale plus diffus que l'impact du trafic routier.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer plus précisément l'exposition de la population carcérale et des riverains aux polluants émis par la chaufferie du projet, une fois la source d'énergie déterminée et de justifier comment l'organisation spatiale du projet pourrait contribuer à réduire cette exposition en dessous des seuils réglementaires, voire de l'OMS.

- **Nuisances sonores**

Le dossier comporte une étude acoustique qui se compose de deux volets : le premier investigate l'impact des infrastructures de transports à proximité du projet et le bruit dans l'environnement (incluant les bruits en lien avec l'activité industrielle à proximité du site du projet), et le second investigate la contribution estimée du projet en matière de bruit sur le voisinage.

L'étude spécifie que le périmètre du projet n'est pas situé dans les zones affectées par le bruit de l'A34 (730m au nord du périmètre), ni de la ligne ferroviaire Mohon / Thionville (600 m au sud du périmètre). La RD 24, à 1,3 km au sud du périmètre, n'est pas classée comme infrastructure à enjeu au sens de l'arrêté du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation, et ne constitue donc pas une contrainte réglementaire vis-à-vis du projet.

L'étude acoustique a montré que les niveaux sonores des infrastructures de transport à proximité du site du projet sont actuellement de l'ordre de :

- 65 dB(A) le long de la RD24 et de 55 dB(A) au sud de l'emprise du projet en période diurne (6h-22h) ;
- 55 dB(A) la nuit le long de la RD24 et de 45 dB(A) au sud de l'emprise du projet en période nocturne (22h-6h).

Toutefois, dans l'étude acoustique, le choix est fait de définir le niveau sonore résiduel de référence sur la base de l'indicateur L90, qui correspond au niveau sonore dépassé pendant 90% du temps. Cet indicateur est privilégié au détriment du LAeq, qui permet de caractériser un bruit fluctuant dans le temps, pourtant communément employé en particulier pour les émissions sonores du trafic routier. En effet, le L90 est inférieur de 10 dB(A) à 20 dB(A) au LAeq. Ce choix conduit à écarter la contribution sonore du passage des véhicules les plus bruyants sur les routes à proximité et les bruits ponctuels provenant de la zone d'activité. Il apparaît pénalisant pour les futurs occupants et nécessite d'être justifié.

L'autorité environnementale recommande de justifier le choix de l'indicateur L90 au lieu du LAeq, ce qui écarte la prise en compte des événements les plus bruyants réguliers à proximité du site tels que la circulation des véhicules et les émissions de bruit générées par les activités industrielles.

Des simulations numériques ont été réalisées afin de déterminer avec plus de précisions les niveaux sonores attendus en façade des bâtiments du projet. Il est précisé que les mesures nécessaires au respect de la réglementation relative aux niveaux de bruits intérieurs seront mises en œuvre, notamment par le choix de menuiseries, volets et d'entrées d'air adaptées. Les façades seront également orientées de façon à ne pas exposer les logements et bureaux directement aux bruits de la circulation. Les niveaux sonores à respecter à l'intérieur du bâtiment sont 35 dB(A) en période diurne, et 30 dB(A) en période nocturne.

L'autorité environnementale recommande de justifier que le type de mesures envisagées pour limiter les nuisances sonores à l'intérieur des bâtiments seront suffisantes pour permettre de respecter les exigences réglementaires et de confort des détenus et du personnel de

L'établissement pénitentiaire.

Le dossier comporte également une simulation des incidences sonores générées par le centre pénitentiaire en phase d'exploitation, à travers un scénario dans lequel 90 détenus crient simultanément dans la cour de l'enceinte. Un tel scénario provoquerait une gêne potentielle pour les riverains les plus proches en période nocturne uniquement. En période diurne, ces émissions sonores seraient partiellement masquées chez les riverains par le bruit ambiant présent *in situ*. Il n'est pas mentionné de mesures permettant de limiter le risque de nuisances sonores aux habitations riveraines éventuelles les plus proches, notamment en période nocturne.

L'autorité environnementale recommande de préciser dès que possible les mesures à prendre pour limiter le phénomène de parloirs sauvages et de manifestations sonores susceptibles de provenir de l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, et de justifier qu'elles seront suffisantes pour permettre de limiter les nuisances sonores pour les riverains.

- **Trafic et mobilités**

Le site est desservi par les infrastructures routières alentours (A 34, RD 764, RD 334, RD 24). L'accès au site d'étude est possible par la RD 24 au nord par le giratoire d'accès. Le projet va générer un flux supplémentaire 215 véhicules particuliers + 10 poids lourds par jour, ce qui devrait conduire à une augmentation entre +2% à +5% du trafic actuel selon le tronçon routier à proximité site du projet. Le fonctionnement des intersections devrait être très faiblement impacté.

La desserte du site en transport en commun se fait uniquement par le réseau de bus. L'arrêt le plus proche est situé à 7 minutes à pied. La gare de Donchery, permettant de relier notamment Sedan, Charleville-Mézières et Reims se trouve à 1,2 km au sud du site (15 minutes à pied).

Le dossier ne mentionne pas le fait que des circulations douces comme des trottoirs et des voies cyclables seront aménagées pour faciliter l'accès à l'établissement pénitentiaire, notamment depuis la gare ou l'arrêt du réseau de bus le plus proche.

L'autorité environnementale recommande de développer les possibilités de circulations douces qui permettront un accès sécurisé pour les usagers de l'établissement pénitentiaire.

- **Climat**

- **Émissions de gaz à effet de serre (GES)**

De manière analogue aux thématiques des matériaux et de l'énergie, le dossier ne présente pas le bilan des émissions de gaz à effet de serre. Ce bilan est pourtant obligatoire conformément au décret n°2017-725 du 3 mai 2017 relatif aux principes et modalités de calcul des émissions de gaz à effet de serre des projets publics. Cependant, les études de conception du projet n'ont pas encore débuté à ce stade, rendant indisponibles les données nécessaires pour évaluer les émissions de GES durant les phases de travaux et d'exploitation. Ce calcul sera effectué dans le cadre d'une étude spécifique lors d'une phase ultérieure de conception, et l'étude d'impact sera mise à jour pour intégrer ces conclusions.

Bien que le bilan des émissions de GES pour la phase travaux ne soit pas établi, le dossier qualifie l'impact associé de « faible », arguant que « les travaux seront limités dans le temps et ainsi ne se dérouleront pas sur une période suffisamment longue pour générer des changements climatiques »⁹. Cette affirmation révèle une méconnaissance des enjeux climatiques, qui dépendent de l'accumulation de toutes les émissions de GES, indépendamment de leur durée. C'est précisément le bilan des émissions qui permet d'évaluer les incidences climatiques du projet. Le dossier qualifie l'impact résiduel de « négligeable » après l'application de mesures d'optimisation des déplacements en phase chantier. L'Autorité environnementale avait déjà relevé cette affirmation dans de précédents dossiers de l'Apj.

Il est attendu que soient précisés dans l'étude le périmètre temporel (durée de vie du projet) et le périmètre spatial du projet (émissions directes et indirectes), l'état initial de l'environnement en

⁹ Page 229 de la pièce D - Evaluation environnementale au titre du projet et des plans et programmes du dossier, Dossier d'enquête publique préalable à la déclaration de projet, décembre 2024.

identifiant les émissions du scénario sans projet. Une fois que les données plus précises le permettront, le pétitionnaire pourra définir des scénarios d'émissions avec projet, identifier les postes d'émissions significatifs, calculer l'impact du projet et présenter les mesures d'atténuation retenues.

L'autorité environnementale recommande de justifier le niveau d'enjeu lié aux émissions de GES, de réaliser un bilan des émissions pour les phases de chantier et d'exploitation, et de proposer des mesures pour atténuer ces émissions.

- **Vulnérabilité au changement climatique**

A propos de la vulnérabilité du projet au changement climatique, il est évoqué que localement des îlots de chaleur pourraient apparaître au droit du projet compte tenu de la minéralité et la densité du bâti¹⁰. Des mesures de réduction de ce phénomène sont évoquées dans l'étude d'impact (orientation des bâtiments, optimisation des ventilations naturelles...) sans pour autant que les choix retenus pour le projet par le pétitionnaire ne soient développés dans l'étude.

Par ailleurs, l'évaluation de la vulnérabilité du projet face aux phénomènes climatiques extrêmes a été initiée en examinant la résistance des différents éléments qui le composent (bâtiments, voiries, mobilier urbain, plantations, etc.) face aux risques de canicule, vague de froid, fortes précipitations, tempêtes, inondations ou sécheresses. Cependant, hormis la mention du fait que la gestion des alertes en cas d'intempéries sera assurée par la Préfecture et Météo France, l'étude ne développe aucune mesure d'adaptation spécifique pour le projet.

L'autorité environnementale recommande de détailler les mesures d'adaptation aux risques climatiques envisagées par le porteur de projet et d'évaluer leur efficacité en tenant compte des hypothèses plausibles d'évolution des phénomènes climatiques durant la phase d'exploitation du projet.

- **Paysage**

La topographie locale limite les vues proches sur le projet, sauf depuis la RD 24 et l'extrémité nord du lotissement la Fontaine de Rutz (RD 334). La sensibilité paysagère proche est jugée faible à moyenne, mais le contexte urbain et la présence de routes nécessitent un traitement architectural et paysager soigné pour l'établissement pénitentiaire, notamment sur la façade donnant sur la RD 24.

En revanche, l'impact visuel du projet sur le paysage lointain est significatif, car Donchery est situé dans un bassin creusé par la Meuse, entouré de collines offrant de larges panoramas. Les fermes et villages environnants, comme Vrine-Meuse, Dom-le-Mesnil et Hannogne-St-Martin, ont des vues dégagées sur la plaine et le site. L'étude illustre ces perspectives par des photos¹¹, ainsi que l'insertion paysagère projetée par des photomontages de jour.

Le projet paysager propose le confortement du boisement existant au nord (sud du fossé) par la plantation de strate végétale arbustive et arborée (en place et lieu de la friche existante) afin de masquer les vues depuis la RD24 au nord-est du site d'étude et de permettre une meilleure insertion du projet dans le paysage. Un espace de 5 mètres entre les plantations et la clôture du domaine pénitentiaire est aménagé en prairie de fauche afin de créer une « bande tampon » dans le but de faciliter l'entretien du boisement planté.

Le traitement architectural spécifique des bâtiments, des voies d'accès et des stationnements ne sont pas présentés dans l'étude.

¹⁰ Page 315 de la pièce D - Evaluation environnementale au titre du projet et des plans et programmes du dossier, Dossier d'enquête publique préalable à la déclaration de projet, décembre 2024.

¹¹ Pages 125 à 138 de la pièce D - Evaluation environnementale au titre du projet et des plans et programmes du dossier, Dossier d'enquête publique préalable à la déclaration de projet, décembre 2024.

L'autorité environnementale recommande de détailler le traitement architectural et paysager spécifique de l'établissement pénitentiaire, ainsi que l'aménagement paysager des voies d'accès, des stationnements et des bâtiments annexes.

- **Effets cumulés**

Le maître d'ouvrage a étudié les impacts cumulés potentiels du projet de centre pénitentiaire avec plusieurs autres projets ayant reçu un avis de l'autorité environnementale dans la zone d'étude, définie par un rayon de 5 km autour du projet. Les avis rendus par les autorités environnementales régionales ont été consultés sur leurs sites internet, couvrant la période de 2016 à septembre 2022. Au 20 septembre 2022, quatre projets ont été identifiés dans les communes concernées, dont un projet s'étendant sur deux zones.

A noter que le résumé non technique mentionne que « *la zone de recensement des projets connus a été définie autour du projet d'établissement pénitentiaire à partir d'un cercle de 10 km de rayon autour du projet et adaptée en fonction des caractéristiques du territoire : - un secteur très urbanisé sur le territoire de Nîmes - une couronne péri-urbaine au sein d'un plateau agricole dans laquelle s'inscrivent les terrains du projet d'établissement pénitentiaire* »¹². Ces caractéristiques ne semblent pas être celles du territoire où est implanté la commune de Donchery. Le porteur de projet est invité à corriger cette incohérence dans le texte.

Seul le projet SANOU KOURA a été retenu pour l'analyse des effets cumulés de par sa proximité avec le projet de centre pénitentiaire et les éventuels effets sur les aspects sanitaires.

¹² Page 75 du de la pièce D1 – Résumé non technique, Dossier d'enquête publique préalable à la déclaration de projet, décembre 2024.

4. Appréciation générale de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact traite avec clarté de l'ensemble des thématiques environnementales indiquées à l'article R.122-5 du code de l'environnement. Le résumé non technique permet une bonne compréhension du projet.

L'étude d'impact nécessitera une actualisation de l'évaluation des impacts environnementaux et des mesures proposées après attribution du marché de conception-réalisation dès lors que les caractéristiques du projet seront définies (notamment : organisation de la phase travaux, raccordement aux réseaux, conception du bâti...). Cette actualisation intégrera également les données des études encore en cours ou à réaliser (notamment piézométrie, étude paysagère, gestion des eaux pluviales, amélioration de la desserte du site, le plan de gestion en lien avec les mesures ERC...).

L'autorité environnementale recommande à l'Apij, dès sa réponse prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement ou dans la future actualisation, d'approfondir également les points ci-dessous :

- les impacts de la phase travaux de chacune des composantes du projet ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation au regard de ces impacts en lien avec l'environnement du site ;
- l'efficacité des mesures de compensation réalisées en faveur de la biodiversité et des zones humides hors site du projet ;
- la consommation du projet en matériaux et en énergie, ainsi que les émissions estimées (en particulier le calcul des émissions de gaz à effet de serre) ;
- le risque d'éventuelles remontées de la nappe pouvant toucher des structures enterrées ou situées en partie basse du projet ;
- la gestion des eaux pluviales sur le site du projet ;
- la limitation des nuisances sonores tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du site du projet ;
- la qualité de l'air, en précisant l'exposition aux polluants atmosphériques et les mesures pour garantir une qualité de l'air conforme aux normes réglementaires.

Le Commissaire général
au développement durable



Brice HUET
brice.huet
2025.03.07
18:19:41 +01'00'

Brice HUET